



Non classifié

Référence : Ligne directrice à l'intention
des banques, des SPB et des
SFP

Notre dossier : P2215-2

Le 31 octobre 2007

Destinataires : Banques
Sociétés de portefeuille bancaire
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Objet : Ligne directrice A-3 – Exigences relatives au niveau plancher de fonds propres fixé à l'intention des institutions qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes aux fins du traitement du risque de crédit durant la période de transition

La ligne directrice A-3 du BSIF, que les banques, les sociétés de portefeuille bancaire et les sociétés de fiducie et de prêt fédérales devront mettre en pratique à compter du 1^{er} novembre 2007, est maintenant disponible. On y énonce les exigences relatives au niveau plancher des actifs pondérés en fonction du risque qui s'insèrent dans les fonds propres des institutions qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes aux fins de l'évaluation du risque de crédit sous le régime de la ligne directrice A-1, *Normes de fonds propres*, durant la période de transition. N'ayant fait l'objet d'aucune modification importante, la méthode de calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des éléments à déduire des fonds propres au titre de la ligne directrice A-3 s'apparente sensiblement à celle qui se trouvait dans les parties I et II de la ligne directrice A (2001) sur les normes de fonds propres, qui sera abolie le 1^{er} janvier 2008.

Les institutions autorisées à utiliser l'approche NI devront observer les exigences relatives au niveau plancher pendant les huit trimestres suivant l'entrée en vigueur du dispositif de Bâle II au Canada. En 2009, le BSIF passera en revue les exigences minimales de fonds propres en fonction du risque afin de déterminer si les institutions autorisées à utiliser l'approche fondée sur les notations internes avant le 1^{er} janvier 2010 demeureront assujetties aux exigences relatives au niveau plancher. Cet exercice visera également à établir si les institutions qui recevront l'autorisation d'utiliser l'approche NI après le 1^{er} janvier 2010 devraient être assujetties à d'autres mesures transitoires.

Le surintendant auxiliaire,
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna

